



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALFRANCE

Rue de la Borne Blanche
77139 Marcilly

Références : E/24-2845
Code AIOT : 0006501494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement VALFRANCE implanté Rue de la Borne Blanche 77139 Marcilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur les établissements agricoles sous le régime de la déclaration stockant des ammonitrates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALFRANCE
- Rue de la Borne Blanche 77139 Marcilly
- Code AIOT : 0006501494
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le récépissé n°12442 daté du 21 février 1989 a été délivré à la société CERIFRA pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales d'une capacité de 8066 m³ situé rue de la Borne Blanche sur le territoire de la commune de Marcilly.

Suite à l'augmentation de la capacité de stockage de céréales (passant à 19641 m³), les prescriptions du récépissé du 21 février 1989 ont été annulées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral n°92 DAE IC 240 du 22 décembre 1992 autorisant la société CERIFRA à poursuivre l'exploitation de son silo de stockage de céréales et d'un magasin de stockage de produits phytosanitaires situés sur la commune de Marcilly.

L'arrêté préfectoral n°92 DAE IC 240 du 22 décembre 1992 a été complété par l'arrêté complémentaire n° 10 DAIDD IC 002 du 6 janvier 2010 suite à l'obligation, par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de la mise à jour de l'étude de dangers des silos classés sous le régime de l'autorisation pour la rubrique n°2160 au titre de la nomenclature des ICPE.

La publication du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifie la rubrique n°2160 de la nomenclature en créant les sous rubriques n°2160-1 et 2160-2 concernant respectivement le stockage de céréales dans des silos plats et dans d'autres installations. Cette modification de la nomenclature a induit un déclassement des activités passant du régime de l'autorisation au régime de la déclaration avec contrôle. Cette mise à jour a été actée par une lettre préfectorale datée du 9 janvier 2004 qui classe l'établissement de Marcilly sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques n°2160-1 et 2160-2 pour des capacités de stockage de céréales respectivement de 13220 m³ et de 6241 m³.

Suite à la publication de la directive Seveso 3, une mise à jour de la situation administrative a été actée par lettre préfectorale du 15 novembre 2016 pour l'établissement VALFRANCE situé rue de la Borne Blanche sur le territoire de la commune de Marcilly.

À ce titre, l'établissement VALFRANCE de Marcilly est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour le stockage de céréales (rubriques n°2160-1 et 2160-2) et pour le stockage d'engrais solide de type II et III (rubrique n° 4702). L'établissement VALFRANCE à Marcilly ne possède pas de séchoir.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement, articles R. 512-47, R. 512-48 et Lettre préfectorale du 16 novembre 2016	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation du	Code de l'environnement, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle périodique	R. 512-57	
3	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
4	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
5	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
7	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
8	Équipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
9	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
10	Désenfumage, existence – Suite de l'inspection de 2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est propre et bien tenu. Les conditions d'exploitation étaient globalement satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées. Toutefois, l'Inspection a constaté un écart concernant la vérification du système automatique de détection incendie situé dans le bâtiment de stockage des engrais, dont le contrôle doit dater de moins d'an. L'Inspection a constaté que le contrôle datait de 13 mois. En outre, l'Inspection demande à ce que lui soit transmis un état des stocks des produits phytosanitaires au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'établissement est classé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47 et 48 – Lettre préfectorale du 15 novembre 2016
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée :
Code de l'environnement : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Lettre préfectorale du 16 novembre 2016 :

Situation administrative du site de Marcilly :

N° de la Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
2160-1-b	<p>Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b. Si le volume totale de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égale à 15000 m³</p>	13220 m ³	DC
2160-2-b	<p>Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations</p> <p>b. Si le volume totale de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égale à 15000 m³</p>	6241 m ³	DC
4702-II-b et 4702-III-b	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente</p>	1249 tonnes, dont moins de 249 tonnes en vrac d'engrais contenant plus de 28 % d'azote dû au nitrate d'ammonium	DC

	dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t.		
2710 -2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	99 m ³	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	199 kg	NC
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	49 kg	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,9 t	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,9 t	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,9 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,9 t	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,9 t	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,9 t	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,9 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être	15 t	NC

	présente dans l'installation étant :		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	15 t	NC
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	1249 t	NC

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ses capacités de stockage ne lui permettent pas de dépasser 12 000 m³ de stockage en silo plat. Le jour de l'inspection, il disposait de 8000 t de maïs stockés dans son silo plat, soit environ 10 667 m³ (en prenant une masse volumique de 0,75 t/m³).

Le site dispose en outre d'un silo vertical constitué de 7 cellules et d'un bosome dédiés au stockage de céréales classés dans la rubrique n°2160-2 de la nomenclature des ICPE. Ces 7 cellules et ce bosome de 50 m³ représente un volume maximal de stockage de 4750 m³.

En outre, l'exploitant a indiqué que ses capacités de stockage d'engrais solides se limitent à 1200 t. Le jour de l'inspection, il disposait de 824 t d'engrais solide.

L'Inspection a constaté la présence d'une cuve dédiée au stockage d'engrais liquides. L'exploitant a déclaré que cette cuve a une capacité de 90 m³. Le seuil de classement étant fixé à 100 m³, l'activité de stockage d'engrais liquide n'est pas classée au titre de la rubrique n°2175 de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a édité un état des stocks des produits phytosanitaires présents sur site. Cependant, cet état des stocks ne fait pas apparaître les quantités associées aux différentes rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'établissement est classé. Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait d'une quantité de 7,614 tonnes de produit phytosanitaire.

Observation n°14112024-1: L'exploitant transmettra un état des stocks des produits phytosanitaires présents au sein de son installation en faisant apparaître les quantités associées aux rubriques de la nomenclature des ICPE et justifiera du respect des quantités autorisées sur site.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle périodique réalisés au titre des rubriques n° 2160-1, 2160-2 et 4702 de la nomenclature des ICPE et correspondant respectivement :

- au stockage de céréales dans un silo plat,
- au stockage de céréales dans d'autres installations,
- au stockage d'engrais solide.

Ces 3 contrôles périodiques ont été réalisés le 27/09/2024. L'organisme agréé ayant réalisé ces contrôles périodiques n'a relevé aucune non-conformité majeure ou autre non-conformité dans chacun de ces rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être

accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence, dans les locaux administratifs, d'un plan des stockages avec la nature et la quantité des engrais stockés.

L'Inspection a constaté également l'affichage de l'identité de l'engrais et de sa quantité sur chaque porte donnant accès, depuis l'extérieur, aux cases de stockage. En outre, chaque case possédait sa propre porte coulissante, ce qui la rendait repérable depuis l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

L'Inspection n'a pas constaté la présence de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation, aussi bien au sein des cases de stockage qu'en extérieur.

Au sein du bâtiment de stockage des engrais, l'Inspection a constaté l'absence de matières combustibles et de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale.

L'exploitant a indiqué que le site ne stocke pas de matières incompatibles avec les engrais ni de nitrate d'ammonium technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les cases de stockage d'engrais ne disposaient pas de système d'éclairage artificiel.

En outre, l'Inspection a constaté également la présence d'un boîtier électrique situé à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais, sur lequel est signalé un interrupteur général qui est protégé des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Détection automatique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

L'exploitant explique que le système de détection incendie est basé sur des sondes de température situées dans le bâtiment dédié au stockage des engrais. L'inspection a constaté la présence de ce dispositif.

L'Inspection a constaté que ce système de détection incendie a été vérifié le 06/10/2023 et qu'aucune remarque n'a été formulée dans le rapport présenté.

Non-conformité n°14112024-1 : La vérification du système de détection incendie datant de plus

d'un an, l'exploitant doit réaliser dans les meilleurs délais un nouveau contrôle des moyens de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006:

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2010:

[...]

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par:

[...]

Une borne incendie (moyen public) située à 35 mètres du silo vertical métallique.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'un poteau incendie, au sein de l'établissement, situé à proximité des locaux administratifs lesquels sont à l'opposé du silo vertical métallique. Post-inspection, une vérification sur le site Géoportail a permis de constater que ce poteau incendie était situé à 35 mètres du silo vertical, à 60 mètres du silo plat, à 75 mètres du bâtiment de stockage d'engrais et à 12 mètres du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires .

Le registre de sécurité stipule une vérification de ce poteau le 10/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

-d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'un extincteur dans chaque case de stockage d'engrais. Le registre de sécurité stipule une vérification des extincteurs le 07/06/2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Accessibilité du site au SDIS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Constats :

Lors de la visite site, l'Inspection a constaté que le demi-périmètre du bâtiment dédié au stockage des engrais est accessible aux engins des pompiers. En outre, les pompiers peuvent avoir accès par l'extérieur à l'ensemble du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Désenfumage, existence – suite l'inspection de 2021****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

[...]

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Constats :**Constat de l'inspection du 18 mars 2021 :**

Non-conformité n°1 : Le toit d'une des cellules était percé. Des écoulements d'eau à l'intérieur de celle-ci ont été observés.

Constat de l'inspection du 14 novembre 2024 :

Lors de la visite du site, l'Inspection n'a pas constaté de détérioration de la toiture du bâtiment de stockage d'engrais.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 18 mars 2021 est soldée.

L'Inspection a constaté la présence d'exutoires passifs situés sur la partie haute du bâtiment de stockage des engrais. En outre, les portes coulissantes métalliques permettant d'accéder aux différents stockages d'engrais constituent des amenées d'air en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite